



## **RÈGLEMENT #579**

Règlement #579 modifiant l'article 6.1 « *Forme des bâtiments* » du Règlement de construction #339.

**ATTENDU QUE** la Municipalité peut modifier le Règlement de construction #339 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 juin 2024 par la conseillère madame Louise Fay et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par ladite conseillère ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation tenue le 26 juin 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu d'adopter le Règlement #579 modifiant le Règlement de construction #339 qui se lit comme suit :

### **ARTICLE 1**

L'article 6.1 « *Forme des bâtiments* » est modifiée par le remplacement de la 2<sup>e</sup> phrase « Notamment, tout bâtiment sphérique, cylindrique ou hémisphérique est interdit sauf dans le cas d'un bâtiment affecté à un usage autorisé appartenant à l'un des groupes des catégories Ressources et Industries. » par la phrase suivante « Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment sphérique, cylindrique ou hémisphérique lorsque ce dernier est spécifiquement autorisé au *Règlement de zonage*. ».

### **ARTICLE 2**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 2 JUILLET 2024.

---

Maire

---

Directrice générale & Greffière-trésorière

